Tribunal judiciaire d'Aix en
Provence - Pôle de proximité
32 A Bd Emile Zola
CS 70719
136 (6 AIX EN PROVENCE
cedex 1
'B' : 04.42.17.55.00

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N°

Minute:

JUGEMENT

Du : 26/01/2023

B G

Cl

B S

JUGEMENT

EXÉCUTOIRE : Me Jean-Didier KISSAMBOU-M'BAMBY

COPIE : Me Philippe BELLEMANIERE

expédiées le 26-01-2023

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Par mise à disposition de la décision au Greffe du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, pôle de proximité le 26 Janvier 2023

Sous la Présidence de Monsieur BOUTY Cédric, assisté (e) de Monsieur GUERNICHE Mohrad, Greffier

Après débats à l'audience du 15 décembre 2022, le jugement suivant a été rendu,

ENTRE:

DEMANDEUR A LA CONTESTATION
DEFENDEUR A LA SAISIE DES REMUNÉRATION :

Monsieur B G représenté par Me BELLEMANIERE Philippe, avocat au barreau
de AIX EN PROVENCE.

ET:

DÉFENDEUR A LA CONTESTATION
DEMANDEUR A LA SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS :

Madame SS représenté par Me KISSAMBOU-M'BAMBY, avocat au barreau de ALPES DE HAUTES PROVENCE

Par requête reçue le 7 octobre 2021, Mme S S a sollicité la saisie des rémunérations du travail de M. G B pour avoir paiement de la somme de234 325,40 €.

A l'audience de conciliation du 16 décembre 2021, M. G Ba soulevé une contestation et l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 17 mars 2022, renvoyée à la demande des parties au 5 mai 2022, au 1er septembre 2022 puis au 15 décembre 2022.

A cette audience, par conclusions remises à l'audience et versées au dossier, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de son argumentation, M. G B conclut au débouté de Mme S S de sa demande de saisie des rémunérations du travail et de l'ensemble de ses prétentions. Il poursuit sa condamnation à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Subsidiairement, il sollicite un sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans l'instance en cours de liquidation partage de leur régime matrimonial.

Par conclusions remises à l'audience et versées au dossier, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de son argumentation, Mme SS conclut au débouté de M. G B de ses demandes et sollicite qu'il soit procédé à la saisie des rémunérations du travail entre les mains de la Carsat Sud Est, pour avoir paiement de la somme de 236 144,08 €. Elle réclame la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 ducode de procédure civile.

MOTIFS

Sur les faits non contestés :

Par jugement du 17 octobre 2019, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a « *dit que M G B devra s'acquitter, auprès de Mme S S du paiement d'une somme de 200 000 €, à titre de prestation compensatoire* ».

Cette décision a été signifiée le 15 novembre 2019 et n'a pas été frappée d'appel.

Sur les demandes principales :

Selon l'article R 3252-1 du code du travail : « *Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut/aire procéder à la saisie des sommes dues à titre de rémunération par un employeur à son débiteur.* »

M. G B conteste le caractère exécutoire du jugement du 17 octobre 2019, aumotif qu'il ne prononcerait pas sa condamnation au paiement de la prestation compensatoire.

Selon l'article L 111-2 du code des procédures civiles d'exécution: «*Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution* ».

En l'occurrence, cet article n'exige pas, pour retenir la qualification de.titre exécutoire, que la décision juridictionnelle contienne formellement une condamnation à effectuer un paiement, mais seulement qu'il en résulte sans ambiguïté une obligation de payer une somme liquide et exigible. Or, tel est bien le cas de la décision du juge aux affaires

familiales du 17 octobre 2019, dont la formule « *dit que M G B devra s'acquitter, auprès de Mme SS, du paiement d'une somme de 200 000 €, à titre de prestation compensatoire* » vaut ordre de paiement et condamnation.

M. G Bl sollicite subsidiairement un sursis à statuer dans l'attente de la décision sur la liquidation du régime matrimonial.

Toutefois, une prestation compensatoire présente un caractère indemnitaire et alimentaire, si bien que son paiement n'a pas à être repoussé à la date incertaine à laquelle le régime matrimonial des ex époux sera liquidé. Il ne sera donc pas fait droit à cette demande de sursis.

La contestation de M. G B sera donc écartée et la saisie des rémunérations du travail ordonnée pour les montants suivants :

- principal : 202 500 €
- intérêts au 5 octobre 2021 : 30 323,41 €
- frais justifiés : 344,22 €

Sur les demandes accessoires :

Faisant application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de fixer à 1 800 € la somme que M. G B devra payer à Mme S S en contribution aux frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits.

DÉCISION

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE M. G B de ses prétentions, tant principale que subsidiaire,

AUTORISE la saisie des rémunérations du travail de M. G B au profit de Mme S S pour les montants suivants :

- principal : 202 500 €
- intérêts au 5 octobre 2021 : 30 323,41 €
- frais justifiés : 344,22 €

Total: 233 167,63 €

DIT que la saisie des rémunérations du travail sera mise à exécution, après signification de la présente décision par le créancier au débiteur, aux conditions ainsi définies, à la diligence du greffe,

CONDAMNE M. G B à payer à Mme S S la somme de 1 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. G B aux dépens.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE GREFFIER

LE JUGE

POUR GROSSE CONFORME
LE GREFFIER DU TRIBUNAL